

Sur la demande de M. Lasies, M. Sarraut, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur a promis de procéder au dépôt d'un projet de loi sur les accidents dans les prisons.

M. de Grandmaison a demandé que la gratification de 60 francs fût maintenue aux agents retraités décorés de la médaille pénitentiaire. Mais la réalisation de cette demande a été ajournée au prochain budget afin d'en étudier les répercussions financières.

Enfin, M. Jules Coutant a protesté contre le projet de construction à Ivry des établissements destinés à remplacer Saint-Lazare et la Petite Roquette. « Nous n'avons nullement besoin d'avoir comme voisins les habitants des maisons de Saint-Lazare et de la Petite Roquette, encore bien moins la société qui vient les voir le jeudi et le dimanche. J'ai Fresnes dans ma circonscription, cela suffit. »

S'il y a des convenances locales en jeu, a répondu M. Grimanelli, il appartient surtout aux autorités locales, aux représentants des populations d'apprécier ces convenances et d'en tenir le plus grand compte possible. Cependant l'Administration centrale ne peut pas se désintéresser des considérations que fait valoir M. Coutant. Elle les examinera lorsque le projet reviendra du département de la Seine. Et M. Sarraut, de son côté, a promis de se faire auprès du préfet de la Seine l'écho des observations de M. Coutant.

M. WINTER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ESCROQUERIE. — CONTRE-PARTIE.

L'escroquerie est, on le sait, le délit qui change le plus souvent de forme et celui que les tribunaux ont le plus de peine à réprimer. Que de filous échappent à un châtement justement mérité en passant à travers les mailles de la définition de l'art. 405!

Parmi les escroqueries les plus dangereuses, il n'en est pas qui soient plus fréquentes que celles qui se commettent quotidiennement à la Bourse; les vieilles escroqueries classiques à la superstition, au rendez-moi, au mandat fictif, à la promesse d'emploi, ne donnent, en général, que de maigres profits, mais créer des sociétés fictives, des maisons de banque imaginaires, promettre la fortune dans des opérations de Bourse, voilà le moyen presque infailible, pour les gens qui ont peu de scrupules et beaucoup d'habileté, pour dépouiller les dupes et s'enrichir à leurs dépens. Une opération côtoie particulièrement ce qui est défendu et ce qui est permis. Nous voulons parler de la contre-partie. On sait en quoi consiste cette opération financière, elle consiste essentiellement, de la part d'un banquier, à se présenter ostensiblement comme un simple intermédiaire, mais, en réalité, à traiter l'affaire pour lui-même. Par exemple, une maison de coulisse chargée de vendre des titres pour le compte d'un client les achète pour son propre compte, ou réciproquement, chargée de les acheter, s'en porte elle-même vendeuse. Le plus souvent, ces opérations se font par un simple jeu d'écritures. Le client est trompé surtout parce qu'il rencontre un adversaire là où il pensait trouver un auxiliaire ou même un conseiller expérimenté ou avisé. Est-ce là une escroquerie?

Il paraît impossible de répondre sans de nombreuses distinctions, car il faut établir l'existence de manœuvres frauduleuses; mais une jurisprudence semble s'établir qui permettra souvent d'atteindre ces sortes de fraudes. La Cour d'appel de Paris vient de juger, en effet (1), que l'art. 405 était applicable lorsque la contre-partie est accompagnée

(1) Paris, 28 janvier 1907.

de manœuvres tendant à faire croire à l'existence d'une opération, qui, en réalité, n'a pas eu lieu. Spécialement, elle a considéré comme de telles manœuvres, le fait, par un banquier, d'adresser à son client des avis d'exécution d'ordres et des bordereaux de liquidation relatant, outre l'opération fictive, la somme due pour courtage et pour timbre, perceptions accessoires destinées, dit la Cour, à impliquer l'existence d'une opération régulière, et, ce, dans le but d'amener le donneur d'ordres à continuer ses opérations.

La Cour de cassation avait antérieurement jugé, dans le même sens, par un arrêt du 20 février 1896 (1), rendu au rapport de M. le conseiller Roulier. Nous observerons seulement que, dans l'espèce sur laquelle a statué la Cour de cassation, la prétendue maison de banque, qui opérait la contre-partie, était fictive; que cet établissement avait fait distribuer une brochure, intitulée : *l'Art de gagner de l'argent à la Bourse*, où elle préconisait certaines opérations qu'elle conseillait à ses clients. Ces manœuvres ne se retrouvaient pas dans l'espèce sur laquelle a statué la Cour de Paris. Celle-ci fait donc un pas de plus dans la voie de la répression. Les manœuvres qu'elle relève, ne consistent, en réalité, que dans l'envoi de bordereaux mensongers, qui peuvent faire croire à la réalité d'opérations imaginaires ou chimériques. La Cour de cassation irait-elle jusque là? On peut le croire, mais peut-être serait-il téméraire de l'affirmer.

NULLITÉ DE MARIAGE. — ERREUR SUR L'INDIVIDUALITÉ.

Dans un des derniers numéros nous avons rapporté un jugement sur une question de nullité de mariage.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un mari qui prétendait avoir été induit en erreur, par sa femme, laquelle avait accusé, dans son contrat, quelques années de moins qu'elle n'en avait en réalité (*Revue*, 1906, p. 1256). Le tribunal avait rejeté cette injuste demande. Voici une nouvelle espèce, mais, cette fois, c'est la femme qui prétend que son mari l'avait trompée sur son individualité. Elle lui reprochait, d'une part, d'avoir pris le nom et la qualification d'enfant naturel que lui attribuait son acte de naissance, au lieu du nom et de la qualification d'enfant légitime, que lui attribuait l'acte de mariage de ses père et mère (la mention de légitimation par mariage subséquent ayant été omise en marge de l'acte de naissance) et, d'autre part, de s'être présenté comme célibataire alors qu'il était veuf.

Cette réclamation a encore été repoussée et la jurisprudence main-

(1) Sirey, 97, 1, 62, avec le rapport de M. le conseiller Roulier.

tient ainsi strictement les règles du droit civil qui veulent que l'erreur qui entraîne la nullité du mariage porte sur la personne même de l'époux (1).

On voit que les tribunaux se montrent sévères pour prononcer la nullité d'un mariage; mais, à la vérité, on se demande pourquoi ces demandes sont aujourd'hui si fréquentes; elles échouent presque toujours, alors que le divorce serait si facilement obtenu; la femme dont nous venons de parler tenait à avoir pour époux un enfant naturel, le sien était enfant légitime... N'est-ce pas lui faire une injure grave? Le mari était veuf et se disait célibataire..., quel tribunal refuserait, de nos jours, de rompre un mariage pour un motif aussi sérieux?

ADULTÈRE.

En attendant que le législateur supprime le délit d'adultère, les tribunaux continuent à appliquer le code avec mansuétude. Autrefois — ceci se passait dans des temps très anciens, — les juges épuisaient quelquefois toute la sévérité de la loi et envoyaient pendant deux ans la femme coupable « réfléchir à la profondeur de sa faute sur la paille humide des cachots ». Puis, vers la fin du Second Empire et au commencement de la Troisième République, les magistrats n'ont plus guère prononcé que six mois de prison au maximum. Nous n'en sommes plus là et la femme adultère n'est plus condamnée qu'à une amende qui, généralement, ne dépasse pas 16 francs. Cela paraît être le tarif actuel. Cependant, dans les cas graves, l'indignation des tribunaux va quelquefois plus loin et c'est ainsi qu'une certaine femme, qui sans doute avait plus qu'une autre trompé son mari, avait été frappée par la Cour d'appel de Paris d'une amende de 50 francs!

Est-ce l'énormité de cette peine ou des scrupules juridiques qui ont déterminé cette condamnée à se pourvoir en cassation. Nous l'ignorons. En tout cas, elle a formé un pourvoi dans lequel elle invoquait deux moyens. Elle reprochait d'abord aux juges du fait d'avoir retenu, comme preuve légale de l'adultère, des lettres imprudentes qu'elle avait écrites ou qu'on lui avait écrites antérieurement à son mariage et elle prétendait qu'en admettant que ces missives fussent compromettantes pour sa conduite, alors qu'elle était fille, on ne pouvait s'appuyer sur elles pour prouver qu'elle avait, après le mariage, trompé son mari. Malheureusement la Cour n'était point tombée dans cette erreur grossière. Elle n'avait retenu cette correspondance qu'à

(1) Trib. civ., Seine, 1^{re} ch.; 18 janvier 1907, *Gazette des Tribunaux*, du 19 janvier.

raison de sa concordance avec des circonstances postérieures au mariage et qui prouvaient qu'elle avait bien fait son mari... ce que vous pensez. Sur quoi le moyen fut rejeté.

Elle avait été frappée ensuite d'une contradiction qui lui paraissait exister dans l'arrêt de condamnation. Elle n'avait point comparu seule sur les bancs de la police correctionnelle : le mari y avait aussi entraîné son complice; or, celui-ci avait été acquitté parce qu'il n'y avait pas contre lui les preuves qu'exige la loi! c'est-à-dire le flagrant délit ou les lettres émanées de lui. La femme trouvait injuste et inexplicable qu'elle fût seule obligée de payer l'amende. Puisque son complice était acquitté, elle pensait qu'il n'y avait plus d'adultère légalement établi et ne comprenait pas qu'elle pût être condamnée pour un délit de cette nature, qu'elle aurait commis toute seule. Mais la Cour de cassation lui a rappelé les principes du droit, qui, pour être subtils, n'en sont pas moins sûrs : si, pour le complice, il faut des preuves spéciales, tous les modes de conviction et même les simples présomptions suffisent pour justifier la condamnation de l'auteur principal. Les tribunaux peuvent donc, sans commettre la moindre contradiction, acquitter le complice faute de preuves et condamner l'époux coupable. Ce second moyen étant ainsi rejeté, cette dame devra payer son amende. Cette leçon de droit vaut bien les 50 francs qu'elle a dû verser au percepteur.

Paul SAILLARD.

COUPS. — PROVOCATION PRÉTENDUE PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

PREUVE DE LA FAUSSETÉ DE FAITS DIFFAMATOIRES.

La 8^e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine était récemment saisie d'une poursuite dirigée contre un ancien conseiller municipal de Paris pour le délit de coups et blessures. La victime de ces violences, qui se portait partie civile au procès, était le rédacteur d'un journal du matin.

Un des incidents nombreux qui se produisirent à l'audience du 28 janvier mérite d'attirer spécialement l'attention au point de vue de l'intérêt juridique de la question que le tribunal fut appelé à trancher.

L'inculpé expliquait l'agression dont il avait été l'auteur par l'irritation éprouvée à la lecture d'un article de journal émané du plaignant et qu'il prétendait énoncer des faits diffamatoires et d'ailleurs absolument faux. Aussi avait-il fait citer à l'audience des témoins pour déposer sur les faits qui lui avaient été reprochés à tort, disait-il, par le journaliste.

Le tribunal ayant refusé d'entendre les témoins de la défense sur cette question de fausseté des allégations du plaignant, et l'avocat ayant déposé des conclusions à l'effet d'obtenir leur audition sur ce point, il est intervenu un jugement rejetant l'offre de preuve en vertu du considérant suivant :

« Attendu que le Tribunal ne peut pas laisser faire à l'audience correctionnelle la preuve de faits diffamatoires, même à l'encontre de poursuites pour coups et blessures, et dans l'intérêt de la défense, alors que la loi prévoit les cas dans lesquels cette preuve est autorisée, ainsi que la juridiction qui doit en connaître, et n'en admet pas la preuve dans les autres cas (1). »

Cette solution, intervenue sur une poursuite dirigée contre un prévenu pour délit de coups et blessures, nous inspire au point de vue juridique certains doutes que nous nous faisons un devoir d'expliquer ici, tout ce qui touche à la preuve en matière de faits diffamatoires intéressant de près non seulement la liberté de la presse et le repos des citoyens mais encore parfois, et c'est le cas en l'espèce, les droits de la défense.

Point n'est besoin de dire que cette étude demeurera étrangère aux personnalités engagées dans ce procès et aux passions politiques qui ont pu s'y donner carrière, notre seul souci étant d'examiner avec impartialité une question assez originale.

Il est tout d'abord exact que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, interdit en principe la preuve de la vérité des faits diffamatoires et ne l'autorise exceptionnellement que lorsque la personne prévenue de diffamation s'est livrée à des imputations contre les corps constitués, les armées de terre et de mer, les administrations publiques, les directeurs et administrateurs de certaines entreprises et les fonctionnaires énumérés en l'article 31 de la même loi.

La pensée du législateur est bien nette, et elle a toujours été comprise en ce sens que les particuliers quels qu'ils soient et quelques fautes qu'ils aient pu commettre, ont droit à ne pas s'entendre imputer des faits qui porteraient atteinte à leur honneur ou à leur considération. Étrangers à l'opinion publique, ils ont droit à la quiétude privée, et peuvent imposer silence à quiconque la troublerait par la publicité d'attaques diffamatoires, les griefs relevés contre eux fussent-ils même fondés.

Mais il en est autrement des personnes investies de fonctions et de la confiance publique, ou faisant appel à la publicité. L'opinion les

(1) *Gazette des tribunaux*, 29 janvier 1907.

guette et ceux qui la guident ont parfois le devoir de signaler leurs défaillances. De pareilles imputations ne seront punissables que si leurs auteurs ne parviennent pas à faire la preuve de leur véracité. Le grand jour des assises leur est ouvert et, sauf pour les diffamations dirigées contre les entreprises faisant appel à l'épargne et au crédit, lesquelles relèvent des tribunaux correctionnels, le jury a pour mission de départager, en sa conscience simpliste, le journaliste qui défend la morale publique ou plus simplement son service d'informations, et l'homme public qui défend son honneur.

Ces observations nous conduisent à nous demander quelle est la portée de l'article 35 de la loi de 1881 qui interdit, sauf les exceptions indiquées, la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

Sa portée est tracée par la loi même qui a édicté ses dispositions. Il s'agit d'une façon générale d'une loi « sur la liberté de la presse » et spécialement, dans le chapitre renfermant cet article 35, des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, ce qui comprend non seulement la publicité du journal et du livre, mais encore, l'article 23 nous en est garant, celle de la rue et des autres lieux publics.

Mais est-ce à dire que la preuve de la vérité de faits diffamatoires soit interdite d'une manière absolue en toute affaire civile ou pénale? Aucune disposition légale n'autorise cette généralisation. D'ailleurs il importe d'observer qu'il ne s'agit pas dans l'espèce dont nous parlons de prouver la vérité de faits diffamatoires, mais bien leur inanité, ce qui modifie singulièrement la question. Autre chose est pour un diffamateur d'accentuer encore le préjudice qu'il a causé à un particulier, en démontrant la réalité de ses accusations ou par un diffamé d'établir la fausseté des griefs soulevés contre lui; et, sans avoir à examiner si l'une et l'autre de ces deux preuves n'ont pas été indistinctement prohibées dans les affaires de presse par la loi de 1881, il est juste toutefois de faire remarquer que c'est surtout par le danger des enquêtes tendant à la justification des diffamateurs que le législateur a été incité à des dispositions restrictives.

Mais il y a plus. La règle de l'article 35 de la loi de 1881 doit être, suivant nous, limitée à l'hypothèse même qu'elle envisage : celle d'une action en diffamation intentée soit au correctionnel, soit au criminel. Il n'est guère, en vérité, de procès pénal ou même civil où l'une des parties en cause, sinon toutes deux, n'aient intérêt à établir contre l'adversaire certains faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Rien ne mettra obstacle à cette preuve, à moins qu'elle ne soit étrangère au débat ou que celui qui

l'entreprend ne soit cité comme diffamateur et ne se heurte comme tel aux prescriptions de l'article 35.

Quant à la preuve de la fausseté d'imputations diffamatoires, elle est, semble-t-elle, inhérente à toute défense en justice. Il en est ainsi surtout lorsqu'elle tend à l'admission, en faveur du prévenu, soit d'une excuse légale, soit même de circonstances atténuantes laissées par l'article 463 du Code pénal à l'appréciation du juge.

Voyons l'espèce sur laquelle a statué la 8^e chambre : un homme cité sous la prévention de coups et blessures invoque, sinon à sa décharge entière, du moins à titre d'atténuation de l'acte délictueux qui lui est reproché, une légitime indignation soulevée par une attaque injustifiée dont son honneur a souffert. Certes la loi n'a prévu comme excuse légale des coups et blessures qu'une sorte de provocation, celle, formulée par l'article 321 du Code pénal, de coups et violences graves envers les personnes; une semblable provocation entraînerait, aux termes de l'article 326 une certaine atténuation de la peine. Mais si le prévenu ne peut se prévaloir, comme d'une excuse légale, de cette provocation de fait résultant d'imputations inexactes dirigées contre lui, cette circonstance est de celles que le juge est admis à envisager comme autorisant une sévérité moindre dans l'application de la peine. C'est, non point l'excuse atténuante, mais la circonstance atténuante; or l'on ne saurait dénier à un prévenu le droit de prouver par témoins tout ce qui, se rattachant directement à l'infraction dont il vient répondre, est de nature à déterminer l'indulgence du tribunal.

Il nous semble donc que l'offre de preuve sollicitée par le défendeur, dans l'espèce rapportée, devait être accueillie.

Quel que soit le légitime souci d'éviter le scandale, il ne saurait avoir pour effet de paralyser, dans des poursuites correctionnelles de droit commun, la défense du prévenu, en étendant arbitrairement à l'instruction de tous les procès les dispositions prohibitives contenues en une loi spéciale. Il appartient au défendeur qui verse dans le débat l'élément d'atténuation tiré d'une indignation légitime, de prévoir les dangers que peut entraîner pour lui ce moyen de défense. Qu'il reste seul juge de son intérêt en l'occurrence. L'empêcher de prouver ce qui tendrait à quelque atténuation en sa faveur, ce n'est ni éviter le scandale, ni appliquer la loi sur la presse qui n'a rien à voir en une poursuite pour coups et blessures. C'est méconnaître la liberté de la défense d'un prévenu cité pour une infraction de droit commun.

Edmond BINOCHÉ

Docteur en droit,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.